

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mars 2009

GOVERNEMENT

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications;

Arrêté n° 003/CAB/ MIN/PTT /2009/ du 26 février 2009 portant création du Plan National de Numérotation

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 literas b et h;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement, spécialement en son article 19;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 point B litera 20 ;

Considérant la nécessité de développement des télécommunications en République

Démocratique du Congo;

Sur proposition de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo,

A R R E T E

Article 1 :

Au terme du présent Arrêté, on entend par:

a) Numéro spécial:

Numéro court, utilisé pour des services gratuits d'intérêt collectif (pompiers, police, hôpitaux, etc.)

b) Numéro géographique:

Tout numéro du Plan National de Numérotation dont la structure contient une indication géographique utilisée pour acheminer les appels vers le point de terminaison du réseau correspondant.

c) Numéro non géographique:

Tout numéro du Plan National de Numérotation dont la structure contient une indication permettant d'identifier un opérateur de la téléphonie mobile

d) Numéro standard:

Tout numéro ayant un format de dix (10) chiffres, composé de zéro (0) + neuf (9) chiffres attribués à tout abonné d'un réseau téléphonique

e) Numéro court:

Tout numéro téléphonique dont la longueur est inférieure à celle des numéros standards.

f) Numéro de services à valeur ajoutée:

Tout numéro utilisé pour la prestation additionnelle aux services de base.

g) Numéro gold :

Numéro dont la représentation mnémotechnique permet de le retenir facilement.

h) Plan de numérotation fermé:

Cette expression désigne une structure de numérotation comportant un même nombre des chiffres pour tous les abonnés quelle que soit la zone identifiée dans le pays. Pour les communications entre abonnés à l'intérieur d'une même zone ou des zones différentes, il faut toujours composer le préfixe « 0 » suivi de l'indicatif et du numéro de l'abonné pour les appels nationaux.

Article 2 :

Le présent Arrêté a pour objet la création et l'organisation du Plan National de Numérotation dans les réseaux des Télécommunications ouverts au public opérant en République Démocratique du Congo dans le but de :

- Augmenter la capacité de numérotation disponible pour les opérateurs fixes et mobiles;
- Créer des réserves de numérotation permettant le développement de nouveaux services des Télécommunications ou l'arrivée de nouveaux opérateurs;
- Identifier aisément les services des télécommunications;
- Permettre une gestion administrative et financière aisée des ressources de numérotation.

Article 3:

La structure du Plan National de Numérotation est un plan fermé à dix chiffres composé de zéro (0)+ neuf (9) chiffres dans un format de numérotation de type EZABPQMCDU avec E=O selon la recommandation UIT - T E164. Elle se présente de la manière suivante:

a) Préfixe d'accès à l'International

00 (E=O et Z=O) suivi du Code du pays destinataire et du numéro de l'abonné à l'étranger.

b) Numéros géographiques

La République Démocratique du Congo est divisée en trois (3) zones géographiques selon EZABPQMCDU avec E=O à l'intérieur de laquelle:

Z= 1, 2, 3 (Z=1: Zone1; Z=2: Zone2; Z=3: Zone3);

A= 0 à 9 : Sous Zones géographiques dans une zone (provinces ou districts actuels);

B= 0 à 9 : identifiant l'opérateur fixe;

PQMCDU= numéro de l'abonné fixe.

Le tableau reprenant la structure des numéros nationaux fixes est annexé au présent Arrêté.

c) Numéros non géographiques

La République Démocratique du Congo a deux préfixes selon la structure

EZABPQMCDU avec E = 0 à l'intérieur de laquelle:

Z= 8 et 9

A= 0 à 9 : identifiant l'opérateur mobile;

BPQMCDU= numéro de l'abonné mobile.

d) Les plages de réserve

Dans la structure EZABPQMCDU avec E=O, les Réserves sont constituées de 3 plages comportant chacune 100 millions des numéros où Z= 4, 5 et 7.

e) Services à valeur ajoutée

Dans la structure EZABPQMCDU avec E=O, les services à valeur ajoutée sont dans la plage où Z=6.

Tranche 0 : Acheminement par le transporteur par défaut					
E	Z	A	B	PQMCDU	Commentaires
0	0				Préfixe d'accès à l'international
0	1				Z= 1 : Zone géographique Zone1 A= 0 à 9 : Sous Zone géographique (Province ou districts) B= 0 à 9 : identifiant l'opérateur fixe
0	2				Z= 2 : Zone géographique Zone 2 A= 0 à 9 : Sous Zone géographique (Province ou districts) B= 0 à 9 : identifiant l'opérateur fixe
0	3				Z= 3 : Zone géographique Zone 3 A= 0 à 9 : Sous Zone géographique (Province ou districts) B= 0 à 9 : identifiant l'opérateur fixe
0	4				En réserve
0	5				En réserve
0	6				Services à valeur ajoutée AB= identifiant le service à valeur ajoutée
0	7				En réserve
0	8				Z= 8: préfixe de l'opérateur mobile A= 0 à 9 : identifiant l'opérateur.
0	9				Z= 9 : préfixe d'opérateur mobile A= 0 à 9: identifiant l'opérateur
Tranche 1 : Numéros spéciaux					
		Autres Chiffres		Commentaires	
1		XY / XYZ / XYZT / XYZTU		Services d'urgence, services sociaux, service de santé,...	
Tranche 2,3 : Disponibles pour les affectations futures					
Tranche 4 : Numéros courts services à valeur ajoutée					
		Autres chiffres		Commentaires	
4		XYZ / XYZT / XYZTU			
Tranche 5, 6, 7, 8, 9 : Disponibles pour les affectations futures					

Article 4:

Les demandes d'attribution des ressources en numérotation sont reçues à l'autorité de régulation dans les conditions prévues par l'Arrêté ministériel fixant les modalités de gestion du Plan National de Numérotation.

Article 5 :

Aux différentes catégories et plages de numéros définies dans le Plan National de Numérotation sont associées des paliers de tarification qui seront fixés conformément à l'Arrêté interministériel portant fixation des taux de la taxe de numérotation à percevoir à l'initiative de l'autorité

de régulation de la poste et des télécommunications du Congo pour l'utilisation des ressources en numérotation.

Article 6 :

L'attribution des ressources en numérotation est faite conformément aux dispositions de l'Arrêté portant fixation des modalités de gestion du Plan National de Numérotation.

Article 7 :

Les ressources en numérotation quel qu'en soit le format, font partie du .domaine public de l'Etat. Elles sont inaliénables et inaccessibles.

Article 8:

Une période transitoire de 12 mois est accordée aux opérateurs et fournisseurs de services pour se conformer au présent Arrêté.

Article 9 :

Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 10:

Le Secrétaire Général aux Postes, Téléphones et Télécommunications et le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2009

Louise Munga Mesozi

Annexe à l'Arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du Plan National de Numérotation

structure des numéros nationaux fixes avec E =0										
N°	Zone/sous zone	Z	A	B	P	Q	M	C	D	U
01	Reserve	1	0	X	X	X	X	X	X	X
02	Kongo Central	1	1	X	X	X	X	X	X	X
03	Kinshasa	1	2	X	X	X	X	X	X	X
04	Kwango	1	3	X	X	X	X	X	X	X
05	Kwilu	1	4	X	X	X	X	X	X	X
06	Mai-ndombe	1	5	X	X	X	X	X	X	X
07	Kasaï Occidental	1	6	X	X	X	X	X	X	X
08	Lulua	1	7	X	X	X	X	X	X	X
09	Kasaï Oriental	1	8	X	X	X	X	X	X	X
10	Sankuru	1	9	X	X	X	X	X	X	X
11	Reserve	2	0	X	X	X	X	X	X	X
12	Lualaba	2	1	X	X	X	X	X	X	X
13	Haut-Katanga	2	2	X	X	X	X	X	X	X
14	Haut-Lomami	2	3	X	X	X	X	X	X	X
15	Tanganyika	2	4	X	X	X	X	X	X	X
16	Sud-kivu	2	5	X	X	X	X	X	X	X
17	Nord-kivu	2	6	X	X	X	X	X	X	X
18	Maniema	2	7	X	X	X	X	X	X	X
19	Lomami	2	8	X	X	X	X	X	X	X
20	Reserve	2	9	X	X	X	X	X	X	X
21	Reserve	3	0	X	X	X	X	X	X	X
22	Tshopo	3	1	X	X	X	X	X	X	X
23	Bas - Uélé	3	2	X	X	X	X	X	X	X
24	Haut - Uélé	3	3	X	X	X	X	X	X	X
25	Ituri	3	4	X	X	X	X	X	X	X
26	Equateur	3	5	X	X	X	X	X	X	X
27	Mongala	3	6	X	X	X	X	X	X	X
28	Tshuapa	3	7	X	X	X	X	X	X	X
29	Nord-Ubangi	3	8	X	X	X	X	X	X	X
30	Sud-Ubangi	3	9	X	X	X	X	X	X	X